

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de loi portant institution d'un congé d'accompagnement sans solde et modifiant

- a) **la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat,**
- b) **la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

Par dépêche du 3 juillet 2003, Madame le Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Il a pour but de créer, tant pour les travailleurs du secteur privé que pour les agents du secteur public, un congé dénommé "*congé d'accompagnement*" et destiné à permettre à l'intéressé d'accompagner "*un membre de la famille proche ou une personne faisant part de son domicile*" et qui se trouverait "*dans la phase terminale d'une maladie grave*". Ce faisant, le projet tend à réaliser un des points inscrits à la déclaration gouvernementale du 12 août 1999 sub "*Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse*".

Nonobstant ce fait, la Chambre se demande pour quelle raison ce projet, dont l'article 8 modifie la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et l'article 9 celle du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, ne lui a pas été transmis par les ministres du ressort, mais par un département non compétent pour ces secteurs.

Ceci dit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve évidemment l'introduction d'un tel congé, même si le texte proposé pullule de lacunes, imperfections et autres déficiences.

Comme la Chambre n'a pas pour mission de se substituer aux départements ministériels pour élaborer des textes en règle, elle n'entend pas s'étendre sur le sujet. Elle se limite donc à choisir au hasard quelques exemples pour étayer son affirmation et pour inviter les auteurs à reprendre le projet sur le métier et à redresser toutes ces coquilles.

C'est ainsi qu'on peut lire:

- à l'article 1^{er}, un point-virgule qui n'a aucune raison d'être au beau milieu de la phrase;
- au deuxième alinéa de l'article 2: "*premier alinéa*" au lieu de "*premier paragraphe*";
- à l'article 8, au quatrième alinéa, les mots "*ledit certificat médical*" qui sont de trop et qui détruisent la syntaxe de la deuxième phrase;
- même erreur à l'article 9, quatrième alinéa;
- au troisième alinéa de l'article 9, la conjonction "*ou*" placée n'importe où ("*lorsqu'un ascendant ou, un descendant, le conjoint ou*" au lieu de "*lorsqu'un ascendant, un descendant, le conjoint ou*";
- au premier alinéa de l'exposé des motifs: "*avant-projet de loi*" au lieu de "*projet de loi*";
- in fine du deuxième alinéa de l'exposé des motifs: "*congé d'accompagnement en fin de vue*"!

Pour le reste, la Chambre a les remarques suivantes à présenter.

Article 2

Aux termes du deuxième alinéa, "*le patron peut ... proposer un congé d'accompagnement à temps partiel*". Le texte s'arrête là alors que le commentaire précise que, "*si le salarié n'est pas d'accord avec cette proposition, l'employeur doit lui accorder le congé ... intégral*". Il est évident que cette phrase est à incorporer dans le corps du texte afin d'éviter toute interprétation à ce sujet.

Article 3

Le texte du paragraphe (2) gagnerait à être reformulé, l'affirmation selon laquelle "*le congé (de six mois) doit être pris en entier et en une seule fois*" et en même temps "*pour des périodes consécutives de trois mois*" étant contradictoire.

Le paragraphe (3) ainsi que son commentaire sont encore en contradiction totale avec l'exposé des motifs. En effet, ce dernier affirme que "*deux événements ont pour effet de mettre un terme au congé ..., à savoir la survenance du terme ... et le décès de la personne ac-*

compagnée". Or, selon le texte, confirmé par son commentaire, "*le congé ... prend fin soit ... soit à une date antérieure à convenir entre parties*".

Le texte permet ainsi de mettre un terme au congé même en cas de vie de la personne accompagnée – si employeur et employé sont d'accord – tout comme il permet à l'employeur de ne pas y mettre fin même si la personne accompagnée meurt.

Afin de parer à toutes les éventualités, la Chambre propose de prévoir que le congé prend fin:

- sans autres formalités: à son terme;
- si l'employé en fait la demande: après le décès de la personne accompagnée;
- d'un commun accord entre employeur et employé: à une date antérieure.

Dans ce contexte, la Chambre constate cependant qu'il y a une autre éventualité non prévue par les auteurs, à savoir la vie de la personne accompagnée au-delà du délai de six mois. L'employé aura-t-il droit à un deuxième voire un troisième congé d'accompagnement? Que se passe-t-il si un tel événement se reproduit quelques mois ou quelques années plus tard dans le chef d'un autre membre de la famille ou du ménage? Le nombre de congés d'accompagnement est-il illimité au cours d'une carrière professionnelle?

Autant de questions qui ne trouvent de réponse ni dans le texte ni dans l'exposé des motifs.

Article 5

La Chambre relève encore une contradiction, cette fois-ci entre le texte de l'article 5 et le commentaire de l'article 1^{er}.

Ce dernier garantit en effet au bénéficiaire qu'il verra "*de nouveau revivre pleinement les relations de travail antérieures*" à l'expiration du congé alors que l'article 5 est plus nuancé en ce qu'il permet l'affectation du salarié à son emploi initial ou à "*un emploi similaire*".

Articles 7, 8 et 9

L'article 7 fait mention du "*cas de grossesse ou d'accueil d'un enfant*" alors que les articles 8 et 9 emploient les termes de "*grossesse ou adoption*".

La Chambre donne à considérer que la date de l'accueil d'un enfant dans un foyer familial ne doit pas forcément coïncider avec celle de l'acte formel que constitue l'adoption, de sorte que le texte est à revoir sur ce point.

Sous le bénéfice des observations et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 octobre 2003.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG